

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE
DU PERMIS DE CONSTRUCTION – NO. 386-R
(codification administrative)**

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----------|
| CHAPITRE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 2 |
| 15.1 Généralités..... | 2 |
| 15.1.1 Administration du règlement régissant les conditions de délivrance du permis de construction | 2 |
| CHAPITRE 16 – CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION..... | 3 |
| 16.1 Conditions préalables à la délivrance du permis de construction (L.A.U., art. 116)..... | 3 |

CHAPITRE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.1 Généralités

15.1.1 Administration du règlement régissant les conditions de délivrance du permis de construction

Le contenu du règlement de régie interne et relatif à *l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* numéro 381 fait partie intégrante à toute fin que de droit du présent règlement.

CHAPITRE 16 – CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

16.1 Conditions préalables à la délivrance du permis de construction (L.A.U., art. 116)

Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées:

- le terrain sur lequel doit être érigé chaque bâtiment principal ne forme un ou plusieurs *lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une *rue publique ou à une *rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

L'article 16.1 intitulé « Conditions préalables à la délivrance du permis de construction (L.A.U., art. 116) est modifié en ajoutant le texte suivant après le quatrième alinéa :

- ~~Pour tout projet majeur de construction, qu'il s'agisse d'un agrandissement, d'une rénovation, d'une réparation ou de toute autre modification et dont l'estimation de la valeur des travaux lors du dépôt de la demande de permis de construction ou dont l'évaluation réelle fixée par certificat d'évaluation municipale, après réalisation des travaux, représente cinquante pour cent (50%) et plus de la valeur du bâtiment portée au rôle d'évaluation, le requérant doit obligatoirement posséder des systèmes de traitement étanche (fosse septique et fosse de rétention) et non étanche des eaux usées desservant sa propriété.~~

~~A défaut, le requérant est tenu de mettre en place les systèmes adéquats, dans les douze (12) mois suivant l'un ou l'autre des cas précités, le tout en conformité avec le règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.8) (capacité, dimensionnement, etc.).~~

~~Pour fin d'application du présent article, tout système construit ou mis en place avant l'entrée en vigueur du règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.8, aout 1981), incluant le système communément appelé « puisard » ou tout système de traitement non étanche des eaux usées âgé de vingt (20) ans et plus à compter de la date de demande de permis, est jugé non conforme ou impropre à assurer adéquatement sa fonction première. A défaut de l'existence de tel système conforme, aucun permis ne peut être émis.~~

~~La référence à l'âge de vingt (20) ans est établie à compter de la date de demande de permis.~~

~~Nonobstant ce que mentionne précédemment, un système de traitement étanche ou non étanche existant, excluant les installations de type « puisard », peut être conservé si une étude réalisée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, aux frais du requérant, en démontre l'efficacité et en certifie le bon fonctionnement.~~

Modification, règl. 630, art. 5
En vigueur – 17-12-2008

Le cinquième alinéa de l'article 16.1 intitulé « Conditions préalables à la délivrance du permis de construction (*L.A.U., art. 116*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Un certificat d'implantation, dûment préparé par un arpenteur-géomètre, accompagne la demande de permis, et ce pour tout projet de construction de tout nouveau bâtiment principal ou de bâtiment accessoire attache OU détache de type « garage ».

De plus, dans le cas d'une demande de permis de construction visant l'agrandissement de bâtiment principal, un tel certificat d'implantation est également requis si le requérant ne possède pas déjà un certificat de localisation démontrant hors de tout doute que l'agrandissement projeté sera effectué dans le respect des marges prescrites.

Modification, règl. 673, art. 5
En vigueur - 8-02-2012